



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2010-13
DU 10 MARS 2010**

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de volailles pondeuses issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,
- Vu l'article R621-27 3^{ème} alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),
- Vu l'avis du conseil spécialisé viandes blanches en date du 9 mars 2010,
- Vu la convention entre France AgriMer et le CNPO N°

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarisseurs dans le cadre d'un groupement dont le CNPO est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination, et qu'en application du règlement visé ci-dessus, le CNPO prend en charge directement au minimum 25 % de ces coûts d'élimination

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés

MOTS-CLES : ATM, volailles pondeuses, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de lapins issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice du CLIPP.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 25% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre du CLIPP et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale de 64 300 d'euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et le CLIPP.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le 1er novembre 2009.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le **10 MARS 2010**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Christian VANIER Fabien BOVA